

CONCOURS CADRE DE SANTE PARAMEDICAL 2^{ème} CLASSE – SESSION 2022

DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

L'une des conditions d'accès au concours externe et interne de cadre de santé, est d'être titulaire du **diplôme de cadre de santé ou titre équivalent**.

Sont considérés de droit comme équivalents au diplôme de cadre de santé, les titres suivants :

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

Vous devez saisir la **commission CNFPT** :

- si vous ne possédez pas le diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, susvisé ci-dessus,
- si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Dans ce cas, télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT www.cnfpt.fr ou en allant sur ce [lien](#), puis le compléter avant de l'envoyer à la commission CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

A noter :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

DEROGATIONS -> sont dispensés du diplôme de cadre de santé :

- les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins 3 enfants,
- les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.